

ARRETE N° 0006 MINATD/DCTD DU 8 JANVIER 2007

FIXANT LES INDEMNITES ET AVANTAGES ALLOUES AUX RESPONSABLES DES RECETTES MUNICIPALES.-

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 94/232 du 05 Décembre 1994 précisant le statut et les attributions des Receveurs municipaux ;

Vu le décret n° 2004 /320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004 /322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006/308 portant réaménagement du Gouvernement Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les indemnités et avantages accordés aux Receveurs municipaux et à leurs collaborateurs nommés dans les Recettes municipales sont déterminés en fonction de l'importance des budgets des communes et communautés urbaines suivant les indications du tableau 1 formant l'annexe du présent arrêté.

Article 2.-

Les indemnités et autres avantages reconnus aux titulaires des postes de Receveurs municipaux et à leurs collaborateurs sont les suivants :

1. l'indemnité de sujétion ;
2. l'indemnité de gestion ;
3. L'indemnité de responsabilité ;
4. l'indemnité de logement ;
5. la remise trimestrielle sur vente des timbres communaux.

Article 3.-

- 1) Les Receveurs municipaux et leurs collaborateurs ne bénéficiant pas d'un logement communal perçoivent une allocation mensuelle de logement non soumise à l'impôt, dont le taux est égal à 20 % du salaire de base indiciaire ou catégoriel en vigueur.
- 2) Ils perçoivent également une remise trimestrielle sur vente de timbres communaux égale à 5 % du volume de vente effective.

Article 4.-

Les montants des indemnités de sujétion, de gestion et de responsabilité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les éventuels bénéficiaires sont déterminés suivant les divers tableaux en annexe.

Article 5.-

Les Percepteurs assurant les fonctions de Receveurs municipaux reçoivent en plus des indemnités et avantages attachés à leurs fonctions de percepteurs, les indemnités et avantages reconnus aux Receveurs municipaux de la cinquième (5ème) classe.

Article 6.-

Le paiement de toute indemnité ou de tout avantage est subordonné à la production mensuelle des documents de comptabilité conformément à l'instruction conjointe n° 000366/IC/CNIUMINATD/MINEH du 15 février 2006 d'application du décret n° 98/266/PM du 21 août 1990 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale en vigueur.

Article 7.-

Sont abrogées, à compter de la date de signature du présent arrêté, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8:

Le présent arrêté-qui prend effet pour compter de l'exercice budgétaire 2007 sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 08 Janvier 2007

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ANNEXE A L'ARRETE N° 00006/A/MINATD DU 09 JANVIER 2007 FIXANT LES INDEMNITES ET AVANTAGES ALLOUES AUX RESPONSABLES DES RECETTES MUNICIPALES

Tableau n° 1 : classification des recettes municipales

Montant des recettes annuelles figurant au dernier compte administratif approuvé	Classe
Plus de 5.000.000.000	I
Entre 1.000.000.001 et 5.000.000.000	II
Entre 250.000.001 et 1.000.000.000	III
Entre 100.000.001 et 250.000.000	IV
Moins de 100.000.000	V

Tableaux fixant les montants d'indemnités et autres avantages accordés aux responsables en service dans les recettes municipales :

1. Recettes municipales de Classe I

Indemnités Bénéficiaires	Indemnité de sujétion (mensuelle)	Indemnité de gestion (mensuelle)	Indemnité de responsabilité (mensuelle)	Prime fixe annuelle si au dessus de 5.000.000.000 et par tranche de 1.000.000.000
Receveur municipal	60.000	100.000	40.000	20.000
Fondé de pouvoir	40.000	60.000	0	0
Chef de service	50.000	0	0	0

2. Recettes municipales de Classe II

Indemnités Bénéficiaires	Indemnité de sujétion (mensuelle)	Indemnité de gestion (mensuelle)	Indemnité de responsabilité (mensuelle)	Prime fixe annuelle si au dessus de 1.000.000.000 et par tranche de 500.000.000
Receveur municipal	36.000	60.000	24.000	20.000
Fondé de pouvoir	24.000	36.000	0	0
Chef de service	40.000	0	0	0

3. Recettes municipales de Classe III

Indemnités Bénéficiaires	Indemnité de sujétion (mensuelle)	Indemnité de gestion (mensuelle)	Indemnité de responsabilité (mensuelle)	Prime fixe annuelle si au dessus de 250.000.000 et par tranche de 200.000.000
Receveur municipal	22.500	37.500	15.000	20.000
Fondé de pouvoir	15.000	12.500	0	0
Chef de service	35.000	0	0	0

4. Recettes municipales de Classe IV

Indemnités Bénéficiaires	Indemnité de sujétion (mensuelle)	Indemnité de gestion (mensuelle)	Indemnité de responsabilité (mensuelle)	Prime fixe annuelle si au dessus de 100.000.000 et par tranche de 50.000.000
Receveur municipal	15.000	25.000	10.000	10.000
Fondé de pouvoir	10.000	15.000	0	0
Chef de service	30.000	0	0	0

5. Recettes municipales de Classe V

Indemnités Bénéficiaires	Indemnité de sujétion (mensuelle)	Indemnité de gestion (mensuelle)	Indemnité de responsabilité (mensuelle)
Receveur municipal	12.000	20.000	8.000
Fondé de pouvoir	8.000	12.000	0
Chef de service	20.000	0	0